



Droit fiscal n° 9, 26 Février 2015, 176

Le temps des réformes fiscales majeures en Amérique latine

Etude par Victoria Alvarez-Le Mentec
docteur en droit
avocat au barreau de Paris et de Buenos Aires
cabinet LightHouse LHLF

Sommaire

Cette première chronique sur la fiscalité latino-américaine intervient au moment où se dessinent deux mouvements : un premier, se caractérisant par l'introduction de réformes majeures accompagnant une croissance prononcée dans les pays de la côte Pacifique - dont le Chili, la Colombie et le Pérou (1) - et un second, emprunté par les grandes puissances régionales que sont le Brésil et l'Argentine, s'appuyant sur des mesures d'assouplissement de leurs politiques fiscales protectionnistes (2).

1. Les réformes fiscales pour la croissance soutenue dans les nouveaux émergents

1. - Les changements à venir au Chili, en Colombie et au Pérou sont principalement inspirés par le besoin de soutenir une croissance économique durable, mais aussi de lutter contre la fraude et l'inégalité. Les réformes conduiront à une hausse de la pression fiscale générale.

A. - Chili

2. - **Composante d'une réforme économique majeure : la fiscalité.** - Premier producteur mondial de cuivre, le Chili est le seul membre de l'OCDE en Amérique du Sud. Ceci est notamment le résultat de plusieurs années d'une performance économique forte, avec une croissance moyenne du PIB de 5,34 % de 1987 à 2014. À l'instar de nombreux pays de la région, l'investissement s'est affaibli et la croissance a ralenti en 2014, du fait en partie de la chute des prix des matières premières.

Dans ce contexte, le gouvernement chilien a mis en oeuvre une modernisation globale de sa politique économique et sociale, fondée sur de profondes réformes dans les secteurs clés de l'économie, incluant la fiscalité. Celles-ci poursuivent un double objectif : soutenir la croissance à long terme et réduire les inégalités, très élevées au regard de la moyenne de l'OCDE. Les mesures retenues sont la mise en place d'une structure plus progressive de l'impôt, une augmentation de 3 % de la part du PIB allouée aux dépenses d'éducation et de santé, l'accroissement de l'épargne

publique et le maintien des mesures incitatives à l'investissement privé.

Adoptée par le Congrès en septembre 2014^{Note 2}, la réforme introduit également un régime nouveau de calcul de l'impôt dû par les actionnaires, une hausse du taux d'impôt sur les sociétés, la suppression de la déductibilité de l'amortissement des fonds de commerce et des règles anti-abus.

3. - Nouvelle imposition des actionnaires. - Les actionnaires pourront opter entre une taxation à l'attribution ou à la perception des revenus. Le nouveau régime remplace le système de report d'imposition des revenus non distribués, en vigueur depuis 1984, lequel s'est révélé source d'évasion fiscale.

En application de la méthode dite d'attribution, les actionnaires de sociétés chiliennes sont imposés sur les revenus qui leur seront réputés attribués à la fin de l'année au cours de laquelle le revenu est généré (indépendamment de la date à laquelle les fonds sont effectivement perçus). L'impôt sur les sociétés payé par l'entité sera imputable sur l'impôt payé par l'actionnaire, ce qui permet de limiter la charge globale à 35 %. Cela conduit ainsi à un régime hybride entre une société transparente et une société opaque.

À compter du 1er janvier 2017, les contribuables pourront également opter pour une imposition au moment de la perception des revenus. En application de cette méthode, le taux de l'impôt sur les sociétés est de 27 %. Les actionnaires - redevables de l'impôt sur le revenu à hauteur de 35 % des dividendes reçus - disposent d'un crédit d'impôt égal à 65 % de l'impôt sur les sociétés acquitté par l'entité distributrice. Pour les actionnaires résidents d'États ayant signé avec le Chili une convention fiscale^{Note 3}, l'impôt sur les sociétés est intégralement imputable sur l'impôt sur le revenu dû par l'actionnaire.

Aucune pratique analogue existante dans un autre État ne permet de tirer les conséquences de ce nouveau régime de taxation des profits/dividendes.

4. - Hausse de l'impôt sur les sociétés. - Le taux de l'impôt sur les sociétés chilien était de 20 % en 2013. Il est passé à 21 % en 2014 et sera porté à 22,5 % en 2015, puis 24 % en 2016. En 2017, les actionnaires seront imposés au taux de 25 % selon la méthode de l'attribution, et de 25,5 % selon la méthode de la perception. À partir de 2018, les taux seront respectivement de 25 % et 27 %. Ces hausses de taux confirment une tendance régionale qui s'observe également en Colombie, fondée sur la recherche d'une politique fiscale plus progressive.

En outre, à compter du 1er janvier 2015, le fonds de commerce sera considéré comme un actif incorporel non susceptible d'amortissement. Le nouveau régime est défavorable par rapport au système précédent, où le fonds de commerce pouvait s'amortir sur 10 ans. Un mécanisme de transition a été mis en place pour atténuer l'impact de cette limitation^{Note 4}.

5. - Les règles anti-abus. - L'introduction de règles anti-abus visant les opérations réalisées dans un but fiscal est inspirée par diverses réglementations telles que FATCA, BEPS et la Convention multilatérale pour la transparence fiscale du 29 octobre 2014^{Note 5}. Si le Chili s'est publiquement engagé à adopter les standards de l'OCDE en matière d'échange automatique d'information, il n'a toujours pas communiqué d'agenda quant à sa mise en oeuvre.

Les nouvelles règles anti-abus permettent aux autorités chiliennes de refuser le bénéfice d'avantages fiscaux obtenus par le biais d'une planification fiscale abusive ou agressive. Ces nouvelles règles s'appliqueront seulement aux transactions réalisées ou conclues à compter du 29 septembre 2015. Les contribuables pourront, dans ce cadre, demander à l'Administration chilienne de se prononcer, par rescrit, sur le point de savoir si une transaction est susceptible de constituer un schéma abusif.

Saluée par le Fonds monétaire international^{Note 6}, la réforme fiscale chilienne poursuit le but ultime d'éviter toute soustraction au paiement de l'impôt. Il s'agit d'un changement majeur dans la philosophie fiscale locale, laquelle a toujours été guidée par la mise en avant de l'épargne et de l'investissement.

L'objectif du gouvernement chilien est encore plus ambitieux : rompre la dépendance à l'égard du prix du cuivre et accéder à une économie moderne et diversifiée. Aujourd'hui, les services représentent encore 56 % du PIB, devant l'exploitation minière (13 %), ne laissant ainsi qu'une faible place à l'industrie manufacturière (12 %). Le Chili n'est pas seul dans cette bataille pour la modernisation, qui hante les pays latino-américains depuis les années 1930.

B. - Colombie

6. - Un impôt sur l'actif net en Colombie. - La Colombie connaît l'un des taux de croissance moyenne du PIB les plus élevés d'Amérique du sud : 4,37 % sur la période de 2001 à 2014^{Note 7}. Dans ce cadre, sa réforme fiscale poursuit des objectifs de redistribution et de progressivité.

Contrairement à la réforme chilienne, qui cherche à maintenir une neutralité générale de la fiscalité, le gouvernement colombien a créé un impôt sur la fortune, prélevé annuellement sur les fonds propres des entités colombiennes et étrangères et sur les personnes physiques. Il est réputé disparaître en 2018 pour les sociétés et 2019 pour les personnes physiques.

Les contribuables non-résidents seront assujettis à ce nouvel impôt s'ils détiennent des actifs en Colombie, directement ou par le biais de succursales ou d'établissements stables. Dans ce dernier cas, la base taxable sera constituée des fonds propres attribuables à l'établissement, tels que déterminés en application de la documentation des prix de transfert du groupe.

Les fonds propres ne seront taxables que s'ils atteignent ou dépassent - au 1er janvier 2015 - 425 000 \$ environ. La loi prévoit un taux progressif de 0,20 % jusqu'à 850 000 \$, 0,35 % jusqu'à 1 275 000 \$, 0,75 % jusqu'à 2 125 000 \$ et 1,15 % au-delà. Ces taux devraient décroître en 2016 et 2017.

Les valeurs suivantes seront toutefois exonérées d'impôt sur la fortune : (i) les parts ou actions de sociétés colombiennes ; (ii) les créances colombiennes liées à une activité financière exercée par une entité financière non colombienne et (iii) la valeur fiscale de prêts transfrontaliers. L'impôt sur la fortune ne sera pas déductible de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices des sociétés à payer.

L'évolution de cet impôt sur les actifs à l'égard des contribuables non-résidents est à suivre, compte tenu de la décision récente de la Cour suprême argentine, qui prononce l'inconstitutionnalité de l'impôt sur le patrimoine appliqué aux succursales argentines de sociétés étrangères^{Note 8}.

Dans cet élan de modernisation, la Colombie a récemment renforcé son réseau conventionnel, fort à présent de 7 conventions fiscales en vigueur^{Note 9}. De nombreuses conventions sont en cours d'adoption^{Note 10} ou bien en cours de négociation^{Note 11}.

7. - La recherche de l'équité. - À l'instar du gouvernement chilien, le gouvernement colombien justifie cette réforme fiscale (et l'accroissement généralisé de la pression fiscale) par la poursuite de l'équité sociale. À cet égard, le gouvernement a relevé de façon permanente le taux de la CREE^{Note 12} à 9 %.

De plus, la loi instaure, à compter de 2015, une contribution additionnelle « temporaire » à la CREE, pour les contribuables dont les revenus excèdent 340 000 \$. Ce supplément atteindra 5 % en 2015, 6 % en 2016, 8 % en 2017 et 9 % en 2018, portant ainsi la CREE totale à 18 %^{Note 13} pour 2018.

Le gouvernement colombien a eu recours à cette contribution « temporaire », réputée répondre à des besoins financiers spécifiques et exceptionnels. Nous constatons toutefois une pérennisation croissante de ce type de surcontributions. C'est notamment le cas en Argentine avec l'impôt sur le revenu minimum présumé^{Note 14} et la taxe sur les chèques, ou au Pérou avec l'impôt temporaire sur les actifs nets^{Note 15}. La multiplication de ces taxes *ad hoc* peut conduire l'économie vers une pression et une complexité fiscales hautement contraignantes, décourageant l'investissement privé. Ceci a déjà été soulevé par l'OCDE dans son rapport sur l'économie colombienne^{Note 16}.

La loi colombienne a également accru le taux interne de retenue à la source sur les paiements transfrontaliers. Cette augmentation sera significative pour les opérateurs non-résidents, dans la mesure où la Colombie dispose d'un réseau conventionnel relativement limité. En ce sens, le taux applicable à tout revenu de source colombienne perçu par une entité non-résidente et qui n'est pas attribuable à un établissement stable ou à une succursale implantés en Colombie sera de 39 % en 2015, 40 % en 2016, 42 % en 2017 et 43 % en 2018.

8. - Amnistie fiscale : les raisons d'une tendance forte. - Les réformes fiscales en cours dans la région ne concernent pas seulement la répartition de la charge fiscale en soi, elles concernent également les méthodes d'évaluation et les contrôles fiscaux. À cet égard, le gouvernement colombien a mis en oeuvre un dispositif d'amnistie fiscale, visant les contentieux, les contrôles fiscaux en cours et les dettes impayées.

Le coût public des contentieux fiscaux pèse de façon significative sur les systèmes fiscaux en Amérique du sud. Afin de réduire ces coûts sans compromettre le niveau de ressources de l'État, la loi colombienne prévoit des réductions de 20 à 30 % des pénalités et intérêts en cas de déclaration sujette à contestation à compter du 1er janvier 2015, à condition que l'intégralité de l'impôt soit payé. Les conventions de règlement doivent être signées avant le 30 septembre 2015 pour pouvoir en bénéficier.

Une remise totale des pénalités existe jusqu'au 30 octobre 2015 pour les contrôles en cours, dès lors que les rehaussements notifiés sont intégralement payés. Les pénalités appliquées pour défaut de déclaration peuvent, quant à elles, être réduites de 70 % si le contribuable s'acquitte de la totalité de l'impôt.

Les pénalités résultant d'impôts impayés avant 2013 peuvent être réduites de 80 % si l'impôt est intégralement réglé avant le 31 mai 2015. Après cette date, les pénalités peuvent être réduites de 60 % si le règlement intervient dans les dix mois de l'adoption de la loi. Ces mesures s'inscrivent dans une tendance générale, observée dans de nombreux pays européens et latino-américains, comme la France, l'Argentine et le Panama. Elle repose sur la volonté de privilégier l'efficacité de la collecte de l'impôt sur la conformité formelle ou l'égalité fiscale.

La méthode de réduction des contentieux fiscaux par l'octroi de régularisations générales ou spécifiques est fréquemment contestée sur le plan de l'égalité fiscale et de la sécurité juridique. Le cas échéant, il appartiendra aux juridictions colombiennes de déterminer si les termes de cette amnistie sont en conformité avec les principes constitutionnels d'imposition^{Note 17}.

La mise en oeuvre de l'Accord multilatéral d'échange automatique d'informations financières^{Note 18} accroîtra l'efficacité de telles mesures nationales d'amnistie fiscale. En France, où l'échange automatique d'informations sera mis en oeuvre dès septembre 2017^{Note 19}, la cellule de régularisation a déjà pu collecter, en 2014, 2 mds EUR d'avoirs non déclarés détenus par des résidents français sur des comptes ouverts à l'étranger. En Argentine, l'amnistie fiscale instaurée en 2013 a permis la déclaration de 982 millions de \$ à septembre 2014. Ce régime prévoit un investissement des fonds non déclarés en bons du Trésor - Cedin ou Baade - dédiés à la construction ou aux activités énergétiques.

La Colombie - avec l'Argentine - est le seul pays sud-américain à avoir adopté dès septembre 2017 le standard OCDE sur l'échange automatique d'informations financières pour des besoins fiscaux. Dès lors, l'amnistie fiscale colombienne pourrait réussir le rapatriement de ressources fiscales. D'autres juridictions fiscales sud-américaines - comme le Pérou - envisagent actuellement la possibilité de mettre en place de telles amnisties fiscales^{Note 20}.

Même si le Chili s'est publiquement engagé à adopter le standard, aucun calendrier n'a encore été communiqué^{Note 21}. Le Brésil s'est quant à lui engagé pour 2018^{Note 22}.

C. - Pérou

9. - Bouleversement de l'impôt sur les sociétés péruvien. - Malgré un coup d'arrêt de la croissance des pays latino-américains en 2014, le Pérou a arboré un taux de croissance moyen de 7 % entre 2010 et 2014, estimé à 5 % en

2015. Il s'agit selon les agences du commerce extérieur de l'un des dix nouveaux marchés émergents^{Note 23}.

Plus en ligne avec les recommandations de l'OCDE, le gouvernement péruvien a bouleversé l'impôt sur les bénéfices des sociétés en trois temps^{Note 24}.

Tout d'abord, par la réduction graduelle du taux d'impôt sur les sociétés de 30 % à 26 % en 2019. Pour atténuer l'impact financier de cette mesure, le taux sera de 28 % en 2015 et 2016 et de 27 % en 2017 et 2018. La même réduction progressive s'appliquera au taux de retenue à la source sur les intérêts, dividendes et plus-values payés par des sociétés péruviennes à des bénéficiaires étrangers.

En contrepartie, le taux de retenue à la source sur dividendes et bénéfices distribués augmentera progressivement de 4,1 % à 9,3 % entre 2015 et 2019. Un taux intermédiaire de 6,8 % sera appliqué en 2015 et 2016. À défaut de précision législative, les bénéfices accumulés avant le 1er janvier 2015 mais distribués après cette date pourraient bénéficier du taux de 4,1 %. En revanche, les bénéfices générés à compter du 1er janvier 2015 seront taxables au taux en vigueur à la date de leur distribution.

Enfin, la réforme modifie également le régime des prêts intragroupe. Jusqu'à présent, les prêts accordés à des parties liées étaient considérés comme des dividendes si (i) le preneur n'avait pas d'obligation de restitution ou si (ii) la restitution s'étalait sur plus de douze mois. À compter du 1er janvier 2015, tous les prêts accordés à des parties liées seront imposés comme des dividendes distribués, à hauteur des réserves de la société prêteuse.

Le gouvernement a également modifié les règles de procédure, en introduisant une procédure de rescrit en matière fiscale et douanière. En effet, tout contribuable pouvant justifier d'un intérêt direct et légitime pourra soumettre à la direction nationale des finances publiques^{Note 25} une demande de prise de position, préalable à l'opération fiscale ou douanière envisagée.

Les autorités répondent par écrit, et la réponse est publiée sur leur site internet. Celle-ci lie l'Administration, pour autant que les circonstances factuelles ne soient pas modifiées et que la position adoptée par le rescrit ne s'oppose pas à la législation ou la jurisprudence en vigueur. À ce jour, l'Administration n'a pas commenté cette dernière disposition, qui pourrait poser un problème de sécurité juridique et de confiance légitime pour le contribuable.

L'avenir de cette procédure de rescrit est incertain, d'autant plus que les autorités pourront utiliser l'information fournie par les contribuables pour mener des contrôles sur leurs opérations.

Dans le cadre de cette tendance régionale vers la transparence fiscale, les États sud-américains adoptent d'ores et déjà des législations qui correspondent au nouveau paradigme des règles fiscales : prévention de la fraude fiscale, taxation dans le pays de création de la valeur et contrôle de la notion de substance. Dans le cas de la Colombie, l'OCDE réclame toutefois une réforme intégrale visant à dépénaliser l'investissement.

2. L'héritage des politiques protectionnistes dans les puissances régionales

10. - Contrairement aux pays andins, préoccupés par l'instauration d'une fiscalité apte à accompagner la croissance avec équité, les puissances régionales historiques gèrent les distorsions créées par des politiques fiscales protectionnistes. La suppression de la retenue à la source sur les services techniques au Brésil et l'inconstitutionnalité de l'impôt argentin sur la fortune appliqué aux succursales de sociétés étrangères en sont des exemples représentatifs.

A. - Allègement de la fiscalité franco-brésilienne sur les services

11. - L'année 2014 a été marquée par la suppression de la retenue à la source sur l'importation de services techniques sans transfert de technologie au Brésil, en provenance de la France^{Note 26}.

L'importation de services au Brésil cristallise le malaise fiscal éprouvé par les opérateurs étrangers au moment d'investir dans ce pays - première puissance régionale et septième économie du monde. De par une approche protectionniste de la fiscalité internationale, le flux d'importation de services au Brésil peut supporter jusqu'à six taxes^{Note 27}, dont deux sont légalement à charge du prestataire étranger^{Note 28}.

Source de préoccupations pour les prestataires étrangers, la retenue à la source sur l'importation de services techniques sans transfert de technologie reposait sur une interprétation originale de l'article 7 de la convention fiscale^{Note 29}. Jusqu'en 2014, les autorités fiscales brésiliennes ont considéré que, dès lors que la convention ne définissait pas le terme « bénéfice », il correspondait de retenir la définition fournie par le droit brésilien. En application des règles fiscales brésiliennes, le « bénéfice » fait référence à un profit net de charges, alors que le règlement d'une facture de services relève d'une simple recette brute^{Note 30}. Partant, les autorités soumettaient cette recette à une retenue à la source de droit interne de 15 %.

Cette interprétation a soulevé de nombreuses critiques^{Note 31} et suscité des contentieux de masse^{Note 32}. Malgré les décisions de la Haute juridiction constitutionnelle^{Note 33} favorables aux contribuables^{Note 34}, celles-ci ont un simple effet *inter partes*, et l'interprétation de l'Administration demeurait en vigueur. En 2005, après une renégociation infructueuse, l'Allemagne a décidé de dénoncer la convention qui la liait au Brésil. Le 27 février 2013, la Finlande a manifesté la même intention^{Note 35}, ce qui a motivé la décision des autorités fiscales de revoir leur position.

Jugeant cette retenue contraire à la convention fiscale franco-brésilienne, l'administration française a pu refuser aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en France d'imputer le crédit d'impôt payé à l'étranger.

L'administration fiscale brésilienne a émis une nouvelle interprétation^{Note 36} qui supprime en pratique la retenue à la source sur les services techniques. La retenue à la source continue néanmoins de s'appliquer aux prestations de services fournies par des prestataires indépendants personnes physiques ; aux services et à l'assistance techniques qualifiés de redevance - ce qui implique en principe un transfert de technologie - et aux services pouvant se rattacher à un établissement stable situé au Brésil.

Du fait de la rédaction de la convention fiscale franco-brésilienne, les sociétés françaises verront leur compétitivité nettement améliorée en matière d'ingénierie et d'assistance technique. Il en va de même des sociétés autrichiennes, finlandaises, japonaises et suédoises.

Le coût fiscal grevant l'importation des services au Brésil reste élevé du fait de l'application d'autres taxes comme l'ISS et les contributions sociales. Il fait à l'heure actuelle l'objet des axes d'amélioration des relations économiques bilatérales avec la France.

B. - Allègement de la fiscalité argentine sur les succursales de sociétés étrangères

12. - Par un arrêt *The Bank of Tokio-Mitsubishi UFJ Ltd. c/ EN* du 16 décembre 2014, la Cour suprême argentine a jugé que les succursales argentines d'entreprises étrangères ne sont pas assujetties à l'impôt sur l'actif net^{Note 37}.

Sont assujetties à cet impôt les personnes physiques et les successions résidentes fiscales argentines. Les non-résidents y sont également assujettis, mais uniquement sur les biens qu'ils détiennent en Argentine au 31 décembre. Il en va de même des personnes morales résidentes détenues par des personnes physiques ou successions ou bien par des personnes morales non-résidentes.

Selon l'interprétation de l'administration fiscale argentine, les succursales de sociétés étrangères étaient également redevables de cet impôt, en leur propre nom mais pour le compte de leur siège (se substituant ainsi aux contribuables résidents et non-résidents).

En 2011, la cour d'appel avait jugé que les succursales argentines de sociétés non-résidentes se situaient hors du champ d'application de l'impôt sur l'actif net^{Note 38}. La Cour suprême a confirmé cette position en estimant que, conformément

à la loi régissant l'impôt^{Note 39}, seuls les actions et titres de participation détenus dans le capital de sociétés soumises à la loi sur les sociétés argentine^{Note 40} constituent des biens soumis à l'impôt sur l'actif net.

Dès lors que les succursales ou établissements n'ont pas vocation à émettre d'actions ou de titres de participation répondant à la définition prévue par la Loi sur les sociétés argentine, la Cour suprême a jugé qu'ils se situent hors du champ d'application de l'impôt sur les actifs.

Ce contentieux pourrait se reproduire dans d'autres États sud-américains - comme la Colombie et le Pérou - qui ont récemment mis en place des impôts sur les actifs nets. Le succès de ce type d'impôt est sans doute à chercher dans la simplicité de la collecte et le recouvrement qu'il offre par rapport à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, compte tenu des ressources très limitées de contrôle dont disposent les administrations fiscales locales.

À l'instar de la Colombie, du Pérou et du Chili, plusieurs gouvernements sud-américains ont décidé de revoir leurs copies sur le plan fiscal^{Note 41}. Parvenir à une croissance soutenue tout en réduisant les inégalités est la clé du défi latino-américain au 21^e siècle^{Note 42}. Si des réformes fiscales structurelles seront nécessaires, les autorités nationales semblent prêtes à les adopter.

Note 1 L'auteur souhaite remercier Mlle Lauriane Belly, élève-avocat, pour les traductions en langue française des documents cités dans le présent article et M. Franck Le Mentec pour ses précieux conseils.

Note 2 Loi n° 20-780, publiée le 29 septembre 2014.

Note 3 La France ne fait pas partie de ces pays.

Note 4 Instruction de l'Administration fiscale chilienne en date du 4 décembre 2014.

Note 5 V. *H. Hamadi, L'accord multilatéral concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Un accord atypique marquant un pas décisif vers la fin du secret bancaire : Dr. fisc. 2015, n° 3, 49.* - A. Aoudjhane, *La nouvelle norme d'échange automatique de renseignements : quelques difficultés à prévoir : Dr. fisc. 2014, n° 47, 633.*

Note 6 Communiqué de presse du FMI n° 14/357 du 22 juillet 2014.

Note 7 Ce niveau devrait se maintenir selon les dernières études publiées par l'OCDE. - V. en ce sens, *Economic Survey of Colombia 2015, 19 janv. 2015.*

Note 8 V. décision *The Bank of Tokio-Mitsubishi UFJ Ltd c/ EN* du 16 décembre 2014, développée ci-après.

Note 9 C'est-à-dire le Canada, le Chili, le Mexique, l'Espagne, l'Inde (en vigueur à compter du 7 juillet 2014), le Portugal (en vigueur à compter du 30 janvier 2015) et la Suisse.

Note 10 C'est le cas de la convention avec la République tchèque et la Corée du Sud.

Note 11 C'est le cas du Royaume-Uni et de la France. Cette dernière a conclu avec la Colombie un Accord de promotion et protection réciproque des investissements en date du 10 août 2014.

Note 12 Contribution spéciale sur les revenus pour l'égalité.

Note 13 9 % de CREE + 9 % de charge additionnelle temporaire.

Note 14 Créé par la loi n° 25-063 B.O. du 30 décembre 1998, il a été prorogé à de nombreuses reprises. En vertu de l'article 7 de la loi n° 26-545, il est en vigueur jusqu'au 30 décembre 2019. Le Pérou l'a également mis en place.

Note 15 V. la loi n° 28-424 du 21 septembre 2004. Celle-ci prévoyait que l'impôt était prélevé jusqu'au 31 décembre 2006. Il est encore en vigueur à ce jour.

Note 16 *Economic Survey of Colombia 2015, préc.*

Note 17 La Cour constitutionnelle colombienne a déjà déclaré l'inconstitutionnalité d'une loi d'amnistie fiscale, V. *dec. n° C-833, 20 nov. 2013*. L'article 163 de la loi n° 1607 de 2012 - qui modifiait l'article 239-1 du Code des impôts colombien - a été jugé contraire aux principes d'égalité et de justice fiscale.

Note 18 V. H. Hamadi, *L'accord multilatéral concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Un accord atypique marquant un pas décisif vers la fin du secret bancaire, préc.* - A. Aoudjhane, *La nouvelle norme d'échange automatique de renseignements : quelques difficultés à prévoir, préc.*

Note 19 Il l'est déjà à l'égard des États membres de l'Union européenne, cf. *Cons. UE, dir. n° 2011/16/UE, 15 févr. 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE : JOUE n° L. 64, 11 mars 2011, p. 1 à 12 ; <http://www.dpicuantico.com/tributario/diario-dpi-global/>*

Note 20 V. S. Sevillano et E. Sotelo, *Les arriérés et contentieux fiscaux au Pérou, quelques aspects à prendre en compte : Revista de la Pontificia Universidad Católica del Peru, n° 72, 2014 p. 71 à 101.*

Note 21 *Rapp. 2014 OCDE, La transparence fiscale, p. 35.*

Note 22 V. Alvarez-Le Mentec, *La revanche des fiscs occidentaux : <http://thomsonreuterslatam.com/>, 2 déc. 2014.*

Note 23 V. Communiqué COFACE du 14 janvier 2015.

Note 24 V. Loi n° 30-296 du 31 décembre 2014.

Note 25 En espagnol, « SUNAT » (*Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administración Tributaria*).

Note 26 Ce fut le cas également pour d'autres pays comme la Suède, la Finlande, le Japon et l'Autriche, V. V. Alvarez, 2014 : *une année fructueuse pour la fiscalité brésilienne : MOCI, 21 sept. 2014.*

Note 27 Retenue à la source d'impôt sur les bénéficiaires, ISS, CIDE, IOF, PIS/PASEP, COFINS.

Note 28 Il s'agit de l'impôt sur les services et de la retenue à la source.

Note 29 Relatif aux bénéficiaires des entreprises.

Note 30 V. à ce sujet, V. Arruda Ferreira, *Service income under Brazilian Tax Treaties : the possible end of the article 7 v. article 21 battle, but the start of a new old one ? : Intertax, Vol. 42, p. 427 à 432. Pays-Bas.*

Note 31 V. L. E. Schoueri, *Brazil : The Qualification of Income Derived from Technical Services, Tax Treaty Case Law around the Globe - 2011 (M. Lang et al.) : Linde, 2011, p. 145 à 157.* - S. A. Rocha, *Interpretation of Double Taxation Conventions - General Theory and Brazilian Perspective : Kluwer Law International, 2009.* - L. E. Schoueri et R. Pereira Ribeiro, *New Withholding Taxes on Imported Services : 11 Intl. Transfer Pricing J. 5, Journals IBFD, 2004.* - H. Taveira Tôrres, *Princípio da Territorialidade e Tributação de Não-Residentes no Brasil. Prestações de Serviço no Exterior. Fonte de Produção e Fonte de Pagamento, Direito Tributário Internacional Aplicado : H. Taveira Tôrres ed., Quartier Latin, 2003, p. 100 à 104.* - A. Xavier, *Direito Tributário Internacional do Brasil (Forense 2003), p. 692 à 700. The position of Brazilian tax authorities was also acknowledged in W. Wijnen, J. de Goede et A. Alessi, The Treatment of Services in Tax Treaties : 66 Bull. Intl. Fiscal Doc. 1, Journals IBFD, 2011, p. 36.*

Note 32 V. par ex., BR :CARF, 12 août 2004, 10280.004154/2001-14, *Tax Treaty Case Law Database IBFD.* - BR :TRF, 4 juin 2009, 2002.71.00.006530-5/RS, *Tax Treaty Case Law Database IBFD.* - BR :TRF, 16 mars 2010, 2004.50.01.001354-5/ES, *Tax Treaty Case Law Database IBFD.* - BR :TRF, 26 janvier 2012, 0024461-74.2005.4.03.6100, *Tax Treaty Case Law Database IBFD.* - BR :STJ, 17 mai 2012, RE 1.161.467-RS, *Tax Treaty Case Law Database IBFD.*

Note 33 Superior Tribunal de Justiça.

Note 34 Arrêt Copesul, BR :STJ, 17 mai 2012, RE 1.161.467-RS, *Tax Treaty Case Law Database IBFD.*

Note 35 V. *Opinion Normative PGFN/CAT n° 2 363/2013.*

Note 36 Instruction du 16 juin 2014, lequel reprend un avis du procureur daté du 6 décembre 2013.

Note 37 *Impuesto sobre los bienes personales*, équivalent à l'impôt sur la fortune en France.

Note 38 Arrêt de la Cour nationale d'appel contentieux-administratif fédéral, ch. II, du 22 novembre 2011.

Note 39 Loi n° 23-966, telle que modifiée par la loi n° 25-585.

Note 40 Loi n° 19-550.

Note 41 *Th. Piketty, Le capital au XXIe siècle : Seuil, 2013.*

Note 42 La région présente les degrés d'inégalité les plus élevés au monde, aux termes du coefficient de Gini, selon les statistiques de la Banque Mondiale : V. <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SI.POV.GINI>.